



Arrêté de Police concernant et réglementant la circulation des véhicules à Jalhay (Sart), hameau d'Arbospine, à l'occasion du jogging organisé le samedi 31 janvier 2026.

La Bourgmestre,

- Vu la demande introduite par Monsieur BALHAN Quentin (rue de l'Abattoir, 44 à 4900 SPA), balhanq@gmail.com quant à l'organisation d'un « relais de quatre personnes » le samedi 31 janvier 2026 dans le cadre des « Givrées d'Arbospine »;
- Vu l'accord du collège en date du 12/01/2026;
- Attendu que le samedi 31 janvier 2026 une course relais par équipe de 4 personnes sera organisée dans le hameau d'Arbospine,
- Attendu qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter les accidents,
- Vu la loi relative à la Police de la circulation routière,
- Vu les articles 1133.1, 1133.2 et 1123.29 du Code de la Démocratie locale,
- Vu les articles 119 et 135 de la nouvelle loi Communale,
- Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et de placement de la signalisation routière,
- Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions de placement de la signalisation routière,

ARRETE:

Le samedi 31 janvier 2026 de 14h00 à 18h00, la circulation des véhicules dans le hameau d'Arbospine sera réglementée comme suit :

Art. 1:

1. Le chemin vicinal n°19 (Arbospine dit route du Spongy)
 - sera mis à sens unique (sens interdit du carrefour « Midrez » vers le centre d'Arbospine)

Sur l'ensemble du circuit emprunté par les concurrents,

- l'organisateur veillera à placer des signaleurs en suffisance pour assurer la sécurité de sa manifestation et notamment:
 - Traversée du village d'Arbospine (4 signaleurs)
- Il sera tenu d'annoncer sa manifestation aux différents accès au circuit à l'aide de panneaux "attention jogging"

Art 2: Toutes les interdictions et restrictions relatives à la Police de la circulation routière seront matérialisées par une signalisation conforme, laquelle sera mise en place et retirée par les organisateurs aux moments opportuns et sous leur entière responsabilité.

Art 3 : Les contrevenants seront punis de peines prévues par la loi.

Art 4 : Expédition de la présente sera transmise à :

- o Monsieur le Procureur du Roi/sect. Roulage de Verviers,
- o Monsieur le Commissaire dirigeant les services d'Intervention de la Zone des Fagnes,
- o Responsables de la zone de secours 4,
- o notre service des Travaux,
- o notre police locale,
- o Aux organisateurs.

Jalhay, le 15/01/2026
Par délégation

Michel PAROTTE
Echevin



